

ARTICLE 22

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 22	
INTRODUCTION	1
I. — GÉNÉRALITÉS	2-7
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	8-70
A. — La question de l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale	8
B. — La question de l'étendue des pouvoirs des organes subsidiaires	9-19
**1. Relation existant entre les pouvoirs des organes subsidiaires et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale	
2. Pouvoirs de décision conférés aux organes subsidiaires	9-19
**a) Décisions d'exécution	
b) Adoption de leur règlement intérieur	10-12
c) Création d'organes subsidiaires	13
d) Droit de procéder à des consultations directes	14-18
i) Avec des gouvernements	14-16
ii) Avec les institutions spécialisées	17
iii) Avec d'autres organisations	18
e) Pouvoir de convoquer des conférences internationales	19
**3. Capacité obligatoire des décisions des organes subsidiaires	
C. — Rapports des organes subsidiaires avec les autres organes	20-36
1. Organes faisant rapport au Conseil de sécurité ou recevant des directives de ce Conseil	20-21
2. Organes subsidiaires faisant rapport au Conseil économique et social ou recevant des directives de ce Conseil	22-25
**3. Organes faisant rapport au Conseil de tutelle ou recevant des directives de ce Conseil	
4. Relations entre organes subsidiaires	26-36
D. — La composition des organes subsidiaires	37-70
**1. Désignation d'Etats ou de particuliers	
2. Désignation d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies	37-50
3. Répartition géographique	51
4. Méthode de désignation	52-70

ANNEXES

	<i>Pages</i>
I. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale créés, reconduits ou auxquels il a été mis fin entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1969	252
II. Liste alphabétique des organes subsidiaires de l'Assemblée générale créés entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1969	267

TEXTE DE L'ARTICLE 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

INTRODUCTION

1. La présente étude porte sur la période qui va du 1^{er} septembre 1966 au 31 décembre 1969, c'est-à-dire sur les vingt et unième à vingt-quatrième sessions ordinaires, la cinquième session extraordinaire et la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Pour la présentation, on a repris les grandes rubriques des études consacrées à l'Article 22 dans le *Supplément n° 3 du Répertoire*.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a reconduit le mandat de quelques-uns de ses organes subsidiaires et elle en a créé de nouveaux¹.

3. La plupart des nouveaux organes subsidiaires ont été créés directement par une résolution de l'Assemblée générale. Quelques-uns l'ont été à la demande de l'Assemblée, soit par le Secrétaire général², soit par le Conseil économique et social³.

4. Alors que la plupart des organes subsidiaires ont été créés par une résolution de l'Assemblée générale, la méthode de désignation de leurs membres a été moins uniforme.

5. Dans quelques cas, les membres ont été élus par l'Assemblée générale⁴. Dans quelques autres cas, l'Assemblée générale a précisé quels Etats⁵ ou quelles personnes⁶ seraient élus par l'Assemblée comme membres de l'organe subsidiaire. Dans un cas, les membres ont été désignés par l'Assemblée générale sur la recommandation de l'une de ses grandes commissions⁷. L'Assemblée n'a pas toujours précisé le nombre des membres des organes subsidiaires⁸.

6. Les membres d'un organe subsidiaire ont parfois été désignés indirectement, auquel cas l'Assemblée générale a prié son Président⁹ ou le Secrétaire général¹⁰ de désigner les membres de cet organe.

7. Dans quelques cas, d'importants débats ont eu lieu au sujet de questions concernant la composition des organes subsidiaires¹¹.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — La question de l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale

8. Le pouvoir de l'Assemblée générale de créer des organes subsidiaires n'a pas été contesté pendant la période considérée.

B. — La question de l'étendue des pouvoirs des organes subsidiaires

**1. RELATION EXISTANT ENTRE LES POUVOIRS DES ORGANES SUBSIDIAIRES ET LES FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2. POUVOIRS DE DÉCISION CONFÉRÉS AUX ORGANES SUBSIDIAIRES

9. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale s'est tenue à la pratique suivie antérieurement en ce qui concerne les pouvoirs de décision conférés aux organes subsidiaires.

**a) Décisions d'exécution

b) Adoption de leur règlement intérieur

10. Comme il est indiqué dans les études antérieures consacrées à l'Article 22 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n° 2 et 3*, l'article 162¹² du règlement intérieur de l'Assemblée générale disposait que les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale étaient applicables à la procédure de tout organe subsidiaire « à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décident autrement »¹³. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a, dans les cas ci-après, expressément autorisé les organes subsidiaires à adopter leur propre règlement intérieur.

11. Par sa résolution 2152 (XXI) portant création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Assemblée générale a conféré au Conseil du développement industriel, principal organe de l'ONUDI, le pouvoir d'arrêter le règlement intérieur des organes subsidiaires.

12. Par sa résolution 2186 (XXI), l'Assemblée générale a créé le Fonds d'équipement des Nations Unies. Le contrôle intergouvernemental immédiat de la politique et des opéra-

tions du Fonds devait être exercé par un conseil d'administration qui était autorisé à adopter son propre règlement intérieur.

c) Création d'organes subsidiaires

13. Par sa résolution 2152 (XXI), l'Assemblée générale a créé le Conseil du développement industriel qui a été autorisé à créer les organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions, y compris, le cas échéant, des groupes d'experts chargés d'examiner des problèmes déterminés et de faire des recommandations.

d) Droit de procéder à des consultations directes

i) Avec des gouvernements

14. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et l'a invité à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le peuple du Territoire, pour créer une assemblée constituante qui serait chargée d'élaborer une constitution sur la base de laquelle des élections auraient lieu aux fins de constituer une assemblée législative et un gouvernement responsable.

15. L'Assemblée générale a également prié le Conseil d'entrer immédiatement en contact avec les autorités sud-africaines en vue de fixer les modalités touchant le transfert de l'administration du Territoire avec le minimum de perturbations.

16. Par sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil serait appelé « Conseil des Nations Unies pour la Namibie » et qu'il serait chargé notamment d'organiser un programme de formation pour les Namibiens, en consultation avec les gouvernements qui indiqueraient leur intérêt et leur préoccupation.

ii) Avec les institutions spécialisées

17. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué de suivre sa pratique dans ce domaine. Les organes subsidiaires ci-dessous ont été autorisés à procéder à des consultations avec des institutions spécialisées :

a) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) [résolution 2152 (XXI), paragraphe 33];

b) Fonds d'équipement des Nations Unies [résolution 2186 (XXI), paragraphe 1 à 4 de l'article X];

c) Commission des Nations Unies pour le commerce international (CNUCI) [résolution 2205 (XXI), alinéa g du paragraphe 8 de la section II];

d) Comité spécial chargé de choisir les lauréats du prix des droits de l'homme [résolution 2217 A (XXI), annexe, alinéa d de la recommandation C];

e) Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine¹⁴ [résolution 2307 (XXII), alinéa c du paragraphe 13];

f) Conseil des Nations Unies pour la Namibie [résolution 2372 (XXII), alinéa a du paragraphe 4];

g) Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale [résolution 2467 (XXIII), alinéa a du paragraphe 4].

iii) Avec d'autres organisations

18. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué de suivre sa pratique. Les organes subsidiaires

ci-dessous ont été autorisés à procéder à des consultations avec d'autres organisations :

a) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) [résolution 2152 (XXI), paragraphes 35 et 36];

b) Fonds d'équipement des Nations Unies [résolution 2186 (XXI), paragraphes 3 et 4 de l'article X];

c) Commission des Nations Unies pour le commerce international (CNUCI) [résolution 2205 (XXI), paragraphes 11 et 12 de la section II];

d) Comité spécial chargé de choisir les lauréats du prix des droits de l'homme [résolution 2217 A (XXI), annexe, alinéa d de la recommandation C];

e) Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine¹⁴ [résolution 2307 (XXII), alinéa c du paragraphe 13];

f) Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale [résolution 2467 (XXIII), alinéa a du paragraphe 4].

e) *Pouvoir de convoquer des conférences internationales*

19. Par sa résolution 1995 (XIX), l'Assemblée générale a décidé que l'une des principales fonctions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était de prendre des mesures en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce. A cette fin, la CNUCED a continué de suivre sa pratique consistant à convoquer des conférences sur les problèmes relatifs aux produits de base¹⁵.

****3. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉCISIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES**

C. — Rapports des organes subsidiaires avec les autres organes¹⁶

1. ORGANES FAISANT RAPPORT AU CONSEIL DE SÉCURITÉ OU RECEVANT DES DIRECTIVES DE CE CONSEIL

20. Par sa résolution 2189 (XXI), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux, survenus dans l'un quelconque des territoires que le Comité examinait, qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler toute suggestion concrète dont le Conseil pourrait s'inspirer. L'Assemblée a formulé une demande analogue dans ses résolutions 2326 (XXII), 2465 (XXIII) et 2548 (XXIV).

21. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et a prié le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour lui permettre de s'acquitter des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui avait confiées.

2. ORGANES SUBSIDIAIRES FAISANT RAPPORT AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU RECEVANT DES DIRECTIVES DE CE CONSEIL

22. Par sa résolution 2152 (XXI), l'Assemblée générale a créé l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et décidé que le Conseil du déve-

loppement industriel, principal organe de cette organisation, ferait rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

23. Par sa résolution 2186 (XXI), l'Assemblée générale a créé le Fonds d'équipement des Nations Unies. Le contrôle intergouvernemental immédiat de la politique et des opérations du Fonds devait être exercé par un conseil d'administration qui devait faire rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

24. Par sa résolution 2188 (XXI), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élargir la composition de son Comité du programme et de la programmation (CPC). Le Comité élargi, qui devait être responsable devant l'Assemblée et, sous son autorité, devant le Conseil, a été prié de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-troisième session.

25. Par sa résolution 2411 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élargir la composition de son Comité économique et décidé que le Comité économique élargi serait le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et qu'à cet égard il serait responsable devant elle et lui ferait rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

****3. ORGANES FAISANT RAPPORT AU CONSEIL DE TUTELLE OU RECEVANT DES DIRECTIVES DE CE CONSEIL**

4. RELATIONS ENTRE ORGANES SUBSIDIAIRES

26. Par sa résolution 2152 (XXI) portant création de l'ONUDI, l'Assemblée générale a décidé que la nouvelle organisation devrait entretenir des relations de travail étroites et permanentes avec la CNUCED, qu'elle participerait au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et qu'une coopération étroite serait assurée entre elle et le PNUD.

27. Par sa résolution 2186 (XXI), l'Assemblée générale a créé le Fonds d'équipement des Nations Unies et décidé que des relations de travail étroites et permanentes seraient établies entre le Fonds, l'ONUDI et le PNUD.

28. Par sa résolution 2205 (XXI), l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et l'a chargée d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international, notamment en établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la CNUCED et en assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies. La Commission devait soumettre un rapport annuel à l'Assemblée et ce rapport devait être soumis simultanément, pour observations, à la CNUCED.

29. Par sa résolution 2239 (XXI), l'Assemblée générale a créé un Comité des conférences ayant notamment pour attributions de présenter à l'Assemblée générale, à chaque session ordinaire, un calendrier des réunions et conférences prévues pour l'année suivante en ce qui concerne les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. L'Assemblée a invité le CCQAB à examiner, au début de sa session d'automne, les éléments d'information fournis par le Secrétaire général et à communiquer ses observations au Comité des conférences. L'Assemblée a également prié le

Comité de dresser, en consultation avec les présidents des principaux organes et des grandes commissions, le calendrier des réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies pour l'année suivante.

30. Par sa résolution 2294 (XXII), l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969 et a, en outre, décidé que le Haut Commissaire serait invité à assister aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du PNUD et à participer aux travaux préparatoires de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

31. Par sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a décidé que, en consultation et en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie se chargerait d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance technique et financière à la Namibie.

32. Par sa résolution 2411 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élargir la composition de son Comité économique et décidé que le Comité économique élargi serait le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. L'Assemblée générale a prié le CPC de venir en aide au Comité préparatoire dans l'accomplissement de sa tâche.

33. Par sa résolution 2499 (XXIV), l'Assemblée générale a constitué le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et a prié tous les organes et comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies de communiquer au Comité la documentation qui pourrait servir à rédiger un ou plusieurs textes en vue d'un document final ou de documents finals qui seraient signés et/ou adoptés lors de la session commémorative.

34. Par sa résolution 2521 (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre, en consultation avec le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la mise en œuvre des recommandations du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

35. Par sa résolution 2579 (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de reconstituer son CPC et a approuvé les dispositions de coopération entre le CPC et le Corps commun d'inspection. Elle a, en outre, accueilli avec satisfaction la pratique des réunions communes du CPC et du CAC et a demandé instamment que ces réunions se poursuivent.

36. Par sa résolution 2185 (XXIV), l'Assemblée générale a créé le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain et a invité le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement à prêter son concours, comme il conviendrait, aux travaux du Comité préparatoire.

D. — La composition des organes subsidiaires

**1. DÉSIGNATION D'ÉTATS OU DE PARTICULIERS

2. DÉSIGNATION D'ÉTATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

37. Par sa résolution 2152 (XXI), l'Assemblée générale a créé l'ONUDI. Le Conseil du développement industriel, principal organe de l'ONUDI, devait comprendre 45 membres élus par l'Assemblée générale parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

38. Au cours des débats à la Deuxième Commission, cette formule a suscité des objections de la part de plusieurs représentants¹⁷.

39. Ces représentants ont déclaré que l'ONUDI devrait être ouverte à tous les pays qui désiraient y adhérer et qu'il ne fallait pas en exclure les Etats qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées. Le libellé en question était contraire au principe d'universalité et la politique limitant la composition de l'Organisation était incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les principes de la coopération économique internationale.

40. Un vote séparé a été demandé¹⁸ sur le membre de phrase « parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ». Par 63 voix contre 11, avec 18 abstentions, la Commission a décidé que le membre de phrase susmentionné serait maintenu.

41. La formule recommandée par la Deuxième Commission a été reprise dans la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale.

42. Par sa résolution 2411 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élargir la composition de son Comité économique par l'adjonction de 27 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres d'institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Comité économique élargi serait le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

43. La proposition dont la Deuxième Commission était saisie prévoyait que l'élargissement de la composition du Comité économique se ferait par l'adjonction d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres d'institutions spécialisées et de l'AIEA qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale.

44. Un amendement visant à supprimer les mots « et membres d'institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique » a été présenté¹⁹.

45. Les partisans de l'amendement ont déclaré²⁰ que les auteurs de la proposition souhaitaient inclure dans le Comité économique des Etats qui n'étaient pas membres des Nations Unies.

46. L'amendement a été rejeté par 54 voix contre 14, avec 30 abstentions. La proposition visant à élargir la composition du Comité économique a été adoptée par 89 voix contre 8, avec une abstention.

47. Au cours de la discussion en séance plénière, on a déclaré²¹ que ladite proposition contenait une mesure discriminatoire contre les Etats socialistes qui n'étaient pas membres des Nations Unies.

48. La proposition a été adoptée par l'Assemblée générale en tant que résolution 2411 (XXIII).

49. Dans une note en date du 11 janvier 1969²², le Président de l'Assemblée générale a déclaré que, sur les 27 nouveaux membres prévus, il n'avait pu en désigner que 23, dont un qui n'était pas Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies : la Suisse. Dans une note en date du 20 février 1969²³, le Secrétaire général a signalé que le Président de l'Assemblée générale avait désigné les quatre membres restant à nommer pour constituer le Comité préparatoire : la Pologne, la République fédérale d'Allemagne (Etat non membre), la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Roumanie.

50. Les représentants permanents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Pologne ont ultérieurement indiqué²⁴ que les Etats qu'ils représentaient ne participeraient pas aux travaux du Comité préparatoire parce qu'ils considéraient que la désignation d'un Etat non membre pour siéger dans des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies était une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

3. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

51. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué d'appliquer le principe de la répartition géographique dans la composition de ses organes subsidiaires (voir en particulier, plus bas, annexe I, tableau A, points 196, 200, 206, 211, 219 et 220).

4. MÉTHODE DE DÉSIGNATION

52. Par sa résolution 2188 (XXI), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élargir la composition de son CPC en y ajoutant cinq nouveaux membres qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable. Le CPC élargi devait entreprendre une étude générale des questions de coordination des activités économiques et sociales des organismes des Nations Unies.

53. La proposition dont la Deuxième Commission avait été initialement saisie tendait à ce que l'Assemblée générale confie l'étude envisagée à un comité ad hoc d'experts composé de 30 Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale. Ce comité spécial devait soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-troisième session.

54. Les représentants qui étaient en faveur de cette proposition ont soutenu²⁵ que le CPC était déjà occupé par son travail quotidien de coordination sur les plans administratif et politique. En outre, comme il ne faisait pas directement rapport à l'Assemblée générale, il ne pourrait pas être aussi audacieux dans ses recommandations touchant la structure d'organismes autonomes.

55. Les adversaires de la proposition susmentionnée ont fait valoir²⁶ que ses auteurs, lorsqu'ils recommandaient de constituer un comité ad hoc d'experts, ne semblaient tenir

aucun compte de tous les travaux que le Conseil économique et social avait déjà entrepris eu égard à la coordination des activités économiques et sociales des organismes des Nations Unies. Les travaux du comité ad hoc feraient double emploi avec ceux du CPC et il serait donc préférable de confier l'étude à l'un des organes déjà existants. On a également dit²⁷ que l'établissement d'un comité ad hoc de l'Assemblée générale serait un acte de méfiance inadmissible à l'égard du Conseil économique et social.

56. On a suggéré²⁸ de confier l'étude au CPC dont la composition pourrait être élargie et qui ferait rapport non seulement au Conseil économique et social, mais aussi à l'Assemblée générale.

57. Les auteurs ont présenté²⁹ une proposition révisée tendant à ce que l'étude soit confiée à un comité ad hoc d'experts constitué des membres du CPC et de neuf Etats Membres qui devaient être désignés par le Président de l'Assemblée générale. On a souligné que le rôle central du Conseil économique et social était implicitement reconnu dans la proposition qui visait à confier à son CPC une responsabilité particulière en ce qui concerne l'étude envisagée. Ultérieurement, les auteurs de la proposition ont révisé³⁰ leur texte pour recommander que le nombre des Etats Membres supplémentaires soit réduit de neuf à cinq.

58. Des amendements ont été présentés³¹; ils tendaient à ce que l'Assemblée générale prie le Conseil économique et social d'élargir la composition de son CPC en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres. Le Comité élargi serait responsable devant l'Assemblée générale et le Conseil. Les auteurs de ces amendements ont souligné que leur but était d'assurer, d'une part, que tous les membres du Comité élargi soient désignés de la même manière et aient de ce fait le même statut et, d'autre part, que le Comité élargi reçoive son mandat de l'Assemblée.

59. Les adversaires de ces amendements ont soutenu³² que l'Assemblée générale devrait avoir son mot à dire dans la nomination des membres d'un comité qui devait être responsable devant elle.

60. Les auteurs du projet de résolution l'ont révisé oralement³³; le nouveau texte prévoyait que l'Assemblée générale constituerait un comité ad hoc de 21 Etats Membres, composé de cinq Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée et des 16 membres du CPC.

61. Les adversaires du nouveau texte révisé ont exprimé des doutes quant à la constitutionnalité du comité envisagé : le CPC était un organe subsidiaire du Conseil, mais d'après le texte révisé l'Assemblée générale devait lui donner des instructions et lui ajouter des membres supplémentaires qu'elle aurait désignés. Le CPC ne pouvait être constitué que par l'organe dont il relevait, qui était le Conseil³⁴.

62. Les amendements ont été révisés³⁵ de manière à confier au Président de l'Assemblée générale le soin de désigner les cinq nouveaux membres du CPC. Ils ont de nouveau été révisés³⁶ et disposaient désormais que les nouveaux membres seraient élus par l'Assemblée générale. Le CPC serait responsable devant l'Assemblée et, sous son autorité, devant le Conseil. Les auteurs des amendements révisés ont déclaré que de cette manière les deux groupes de représentants au CPC élargi seraient choisis par voie d'élection de sorte qu'en fait le comité deviendrait un comité mixte de l'Assemblée et

du Conseil; la responsabilité du Conseil et l'autorité finale de l'Assemblée étaient clairement reconnues.

63. Les adversaires de ces amendements ont dit qu'il n'était pas normal que l'Assemblée élise des membres d'un comité du Conseil³⁷.

64. Les auteurs des amendements les ont révisés³⁸ et proposé que les nouveaux membres du comité soient désignés par le Président de l'Assemblée générale.

65. Les amendements ont par la suite été adoptés et sont partie intégrante de la résolution 2188 (XXI).

66. Par sa résolution 2443 (XXIII), l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale.

67. Dans une note en date du 28 mai 1969³⁹, le Secrétaire général a signalé qu'il avait appelé l'attention des Etats Membres sur le fait que le Président de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale n'avait pas eu la possibilité, avant son décès, de mener à bien la nomination des membres du Comité spécial. Comme le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne contenait aucune disposition permettant de faire face à cette situation, le Secrétaire général a proposé deux solutions :

a) convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui prévoirait une autre méthode pour constituer le comité spécial;

b) i) Trouver une procédure qui, étant acceptée par les Etats Membres, permettrait de charger l'un des Vice-Présidents de procéder à la nomination des membres du Comité spécial; ii) sinon, conformément à l'esprit de l'article 30 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, demander au Gouvernement guatémaltèque d'indiquer, si possible, qui serait le chef de la délégation de ce pays à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, et prier cette personne de nommer les membres du Comité spécial.

68. Dans une note en date du 19 juin 1969⁴⁰, le Secrétaire général a dit qu'il avait reçu des réponses de 90 Etats Membres et que 66 de ces Etats, soit plus de la majorité des Membres de l'Organisation, avaient indiqué qu'ils jugeaient acceptable la solution consistant à confier à l'un des Vice-Présidents la tâche de nommer les membres du Comité spécial.

69. Dans une note en date du 24 juin 1969⁴¹, le Secrétaire général a annoncé qu'une réunion des Vice-Présidents de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale avait eu lieu et qu'un accord était intervenu sur le nom du Vice-Président qui serait chargé de désigner les membres du Comité spécial.

70. Sous couvert d'une note en date du 12 septembre 1969⁴², le Secrétaire général a transmis une lettre du Vice-

Président l'informant de la nomination des trois membres du Comité spécial.

NOTES

¹ Voir annexe I, tableau A, points 193, 194, 196, 197, 200, 201, 204, 206, 207, 210 à 212, 213, 215, 217 à 221; tableau B, points 24 à 30, 32; tableau C, points 8 et 9.

² A G, résolutions 2162 A (XXI), 2172 (XXI), 2183 (XXI), 2230 (XXI), 2431 (XXIII), 2454 A (XXIII), 2456 A (XXIII) et 2618 (XXIV).

³ A G, résolutions 2188 (XXI) et 2411 (XXIII).

⁴ A G, résolutions 2152 (XXI), 2186 (XXI), 2205 (XXI) et 2248 (S-V).

⁵ A G, résolution 2340 (XXII), décision du 19 décembre 1968, résolutions 2581 (XXIV) et 2602 B (XXIV).

⁶ A G, résolution 2217 A (XXI).

⁷ A G, résolution 2467 (XXIII).

⁸ A G, résolutions 2153 B (XXI), 2162 A (XXI), 2172 (XXI), 2183 (XXI), 2230 (XXI), 2431 (XXIII), 2454 A (XXIII) et 2456 A (XXIII).

⁹ A G, résolutions 2145 (XXI), 2150 (XXI), 2153 B (XXI), 2188 (XXI), 2217 D (XXI), 2239 (XXI), 2330 (XXII), 2349 (XXII), 2411 (XXIII), 2443 (XXIII), 2465 (XXIII) et 2499 (XXIV).

¹⁰ Voir, ci-dessus, note infrapaginale 2.

¹¹ Voir, ci-après, par. 37 à 70.

¹² Voir A/520/Rev.8 et 9.

¹³ Voir *Répertoire*, vol. I, développements consacrés à l'Article 22 (par. 99 à 113); *Répertoire, Supplément n° 2*, vol. II, développements consacrés à l'Article 22 (par. 64 et 65); et *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés à l'Article 22 (par. 16 à 20).

¹⁴ Actuellement, Comité spécial contre l'apartheid.

¹⁵ Voir également, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés au paragraphe 4 de l'Article 62.

¹⁶ Pour les relations entre les organes subsidiaires de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, voir, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés à l'Article 98.

¹⁷ A G (XXII), 2^e Comm., 1039^e séance, par. 22; 1040^e séance, par. 6; 1041^e séance, par. 26, 32 et 38; 1042^e séance, par. 37 et 49.

¹⁸ Ibid., 1045^e séance, par. 47.

¹⁹ A G (XXIII), 2^e Comm., 1242^e séance, par. 68.

²⁰ Ibid., 1242^e séance, par. 70 à 76, 79 et 80; 1243^e séance, par. 21 et 22.

²¹ A G (XXIII), plén., 1745^e séance, par. 47 à 56.

²² A G (XXIII), Annexes, point 37, A/7269.

²³ Ibid., A/7269/Add.2.

²⁴ Ibid., A/7490, A/7491, A/7492 et A/7493.

²⁵ A G (XXI), 2^e Comm., 1066^e séance, par. 7, 14 et 39; 1068^e séance, par. 23.

²⁶ Ibid., 1065^e séance, par. 18 à 22 et 24; 1067^e séance, par. 4, 15 et 26; 1068^e séance, par. 1, 2, 4 et 31; 1069^e séance, par. 2, 3, 9 et 12.

²⁷ Ibid., 1066^e séance, par. 25.

²⁸ Ibid., 1066^e séance, par. 18 et 19; 1067^e séance, par. 10; 1068^e séance, par. 15; 1069^e séance, par. 4, 10, 11 et 16.

²⁹ Ibid., 1069^e séance, par. 31 à 33.

³⁰ Ibid., 1071^e séance, par. 2.

³¹ Ibid., 1072^e séance, par. 15.

³² Ibid., 1072^e séance, par. 20.

³³ Ibid., 1072^e séance, par. 25.

³⁴ Ibid., 1072^e séance, par. 36.

³⁵ Ibid., 1072^e séance, par. 50.

³⁶ Ibid., 1073^e séance, par. 1.

³⁷ Ibid., 1073^e séance, par. 2.

³⁸ Ibid., 1073^e séance, par. 11.

³⁹ A/7495 (miméo).

⁴⁰ A/7495/Add.1 (miméo).

⁴¹ A/7495/Add.2 (miméo).

⁴² A/7495/Add.3 (miméo).

ANNEXE I

**Organes subsidiaires de l'Assemblée générale créés, reconduits ou auxquels il a été mis fin
entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1969
(classés dans l'ordre chronologique de leur création)**

Note explicative

La présente annexe contient la suite de la liste des organes subsidiaires figurant en annexe à l'étude consacrée à l'Article 22 dans le *Répertoire* et dans ses *Suppléments n^{os} 1 à 3*. La numérotation employée fait suite à celle du *Supplément n^o 3*.

Comme les précédentes, la présente annexe comprend trois parties, chacune sous la forme d'un tableau dont les entrées sont rangées dans l'ordre chronologique, à savoir :

Tableau A. Organes créés, reconduits ou reconstitués directement par l'Assemblée générale;

Tableau B. Organes à créer par le Secrétaire général;

Tableau C. Organes devant être créés par d'autres organes.

On trouvera ci-dessous les numéros attribués aux organes mentionnés dans les tableaux synoptiques annexés aux études précédemment consacrées à l'Article 22.

**A. — ORGANES CRÉÉS, RECONDUITS OU RECONSTITUÉS
DIRECTEMENT PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

	<i>Numéros</i>
<i>Répertoire</i> , vol. I	1-87
<i>Supplément n^o 1</i> , vol. I	88-109
<i>Supplément n^o 2</i> , vol. II	110-144
<i>Supplément n^o 3</i> , vol. I	145-192

B. — ORGANES À CRÉER PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

	<i>Numéros</i>
<i>Répertoire</i> , vol. I	1-8
<i>Supplément n^o 1</i> , vol. I	9
<i>Supplément n^o 2</i> , vol. II	10-13
<i>Supplément n^o 3</i> , vol. I	14-23

C. — ORGANES DEVANT ÊTRE CRÉÉS PAR D'AUTRES ORGANES

	<i>Numéros</i>
<i>Répertoire</i> , vol. I	1
<i>Supplément n^o 1</i> , vol. I	2
<i>Supplément n^o 2</i> , vol. II	3
<i>Supplément n^o 3</i> , vol. I	4-6

Toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la création, à la reconduction ou à la reconstitution d'un organe subsidiaire sont groupées dans l'ordre chronologique dans la première colonne intitulée « Résolution(s) pertinente(s) de l'A G ».

Etant donné les grandes différences qui marquent ces organes, leur classement, même en grandes catégories, doit être commenté. On a donc prévu une colonne intitulée « Remarques » où sont données des indications sur les catégories dans lesquelles on a fait figurer les divers organes. Un trait signifie que les renseignements pertinents ne figurent pas dans la résolution.

Dans les tableaux, les abréviations ci-après ont été utilisées :

<i>Titre des colonnes</i>	<i>Abréviations</i>
<i>Fonctions :</i>	A — Organes d'assistance administrative E — Comités d'étude J — Organismes judiciaires O — Organismes d'exécution P — Commissions politiques
<i>Composition :</i>	E — Organes composés d'Etats EX — Organes composés d'experts exerçant leurs fonctions à titre individuel I — Organes composés d'une seule personne
<i>Méthode de désignation :</i>	D — Décision de l'Assemblée générale E — Election par l'Assemblée générale ou d'une commission agissant au nom de l'Assemblée I — Nomination par un moyen indirect P — Nomination par le Président de l'Assemblée générale SG — Nomination par le Secrétaire général
<i>Durée :</i>	I — Organes créés pour une période indéfinie L — Organes créés pour une période déterminée P — Organes « permanents »
<i>Méthode utilisée pour mettre fin à l'organe :</i>	E — Organes dont on considère que l'existence a pris fin lorsque leur mandat a été exécuté R — Organes remplacés par un nouvel organe subsidiaire ou dont les fonctions sont assumées par un autre organe subsidiaire — Indication du numéro de la résolution lorsque l'Assemblée générale a expressément mis fin au mandat d'un organe
<i>Lieu de réunion :</i>	G — Genève R — Région dans laquelle s'exerce la compétence de l'organe S — Sièges
<i>Méthode de communication des rapports :</i>	CES — Au Conseil économique et social ou par son intermédiaire CS — Au Conseil de sécurité CT — Au Conseil de tutelle ou par son intermédiaire D — Directement à l'Assemblée générale SG — Au Secrétaire général ou par son intermédiaire

TABLEAU A. ORGANES CRÉÉS, RECONDUITS OU RECONSTITUÉS DIRECTEMENT PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

<i>Titre de l'organe subsidiaire</i>	<i>Résolution(s) pertinente(s) de l'AG</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Composition</i>	<i>Méthode de désignation</i>	<i>Durée</i>	<i>Mode de cessation des activités de l'organe</i>	<i>Lieu de réunion</i>	<i>Méthode de communication des rapports</i>	<i>Remarques</i>
193. Comité spécial du Sud-Ouest africain	2145 (XXI)	P	E	P	I	2248 (S-V) R	—	D	A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial du Sud-Ouest africain — composé de quatorze Etats qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale — chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinent(e)s de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
									<p>de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination, et de faire rapport à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il advienne, au plus tard en avril 1967.</p> <p>Le 21 novembre 1966, le Président de l'Assemblée générale a désigné les membres du Comité spécial [A G (XXI), plén., 1471^e séance, par. 108].</p> <p>A sa cinquième session extraordinaire, l'Assemblée générale a supprimé le Comité spécial en adoptant la résolution 2248 (S-V) portant création du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (voir n° 208).</p>
194. Corps commun d'inspection	2150 (XXI)	A	E	P/S/G	I	—	S/R	—	<p>Sur la recommandation du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées [voir n° 187 dans le Répertoire, Supplément n° 3, développements consacrés à l'Article 60 (annexe I, tableau A)], figurant dans le rapport dudit Comité [A G (XXI), Annexes, point 80, A/6343, par. 67 B], l'Assemblée générale a décidé de créer, pour une période initiale de quatre ans, un Corps commun d'inspection composé de huit membres au maximum choisis en raison de leur connaissance particulière des questions administratives et financières sur le plan national ou international. Les inspecteurs devaient faire des enquêtes et des inspections sur place dans n'importe quel service des différents organismes des Nations Unies et présenter leurs rapports en même temps au service inspecté et au chef du secrétariat de l'organisme intéressé. Le Président de l'Assemblée générale devait établir une liste de pays qui seraient invités à présenter des candidatures. Les inspecteurs devaient être nommés par le Secrétaire général, après consultation des autres membres du Comité consultatif de coordination.</p>
195. Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	E	E	—	L	2152 (XXI)	E	—	CES/D	<p>A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial (voir n° 190), a créé l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.</p>
196. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Conseil du développement industriel	2152 (XXI)	O	E	E	P	—	—	CES	<p>L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (voir n° 190), a décidé que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, créée en tant qu'organe de l'Assemblée générale aux termes de la résolution 2089 (XX), fonctionnerait comme une organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.</p> <p>Le but de l'Organisation était de promouvoir le développement industriel, conformément au paragraphe 3 de l'Article I et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, et, en encourageant la mobilisation des ressources nationales et internationales, de faciliter, de favoriser et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement, notamment dans le secteur des industries manufacturières.</p> <p>C'est à l'Organisation qu'il appartenait au premier chef d'examiner et de favoriser la coordination de toutes les activités menées dans le</p>

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinente(s) de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
197. Comité préparatoire de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires	2153 B (XXI)	E	E	P	L	2346 B (XXII) E	—	D	<p>domaine du développement industriel par les programmes des Nations Unies.</p> <p>Le Conseil du développement industriel, principal organe de l'Organisation, comprenait quarante-cinq membres élus par l'Assemblée générale parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour trois ans, étant entendu que l'Assemblée tiendrait dûment compte du principe de la répartition géographique équitable. La répartition des sièges a été fixée au paragraphe 4 de la section II de la résolution 2152 (XXI).</p> <p>Les fonctions et les pouvoirs principaux du Conseil étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Formuler des principes et des politiques en vue d'atteindre les buts de l'Organisation; b) Faire des propositions en vue de l'application de ces principes et politiques et adopter toutes autres mesures relevant de sa compétence et répondant à cette fin; c) Entreprendre toute autre action qui serait nécessaire et appropriée pour atteindre les buts de l'Organisation; d) Examiner et approuver le programme d'activités de l'Organisation; e) Examiner et faciliter la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel; f) Contrôler l'utilisation effective des ressources mises à la disposition de l'Organisation; g) Surveiller les travaux de l'Organisation et prier son Directeur exécutif d'établir les rapports, études et autres documents jugés nécessaires; h) Faire rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social; celui-ci pouvait faire tenir à l'Organisation et à l'Assemblée générale, au sujet du rapport, toutes observations qu'il jugerait nécessaires. <p>Le Conseil pouvait inviter tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question présentant un intérêt particulier pour ledit Etat.</p> <p>L'Organisation devait disposer d'un secrétariat permanent, ayant à sa tête un directeur exécutif nommé par le Secrétaire général et dont la nomination devait être confirmée par l'Assemblée générale.</p> <p>A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a prié le Président de l'Assemblée de constituer immédiatement un comité préparatoire, largement représentatif des Etats non dotés d'armes nucléaires, qui prendrait les arrangements appropriés en vue de la convocation d'une conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, examinerait la question de l'association des Etats nucléaires aux travaux de la conférence et rendrait compte de cet examen à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session.</p>

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinent(s) de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communi- cation des rapports	Remarques
198. Comité pour l'année de la coopération internationale	—	E	E	P	L	2174 (XXI) E	—	D	Le 20 décembre 1966, le Président de l'Assemblée générale a annoncé la composition du Comité [A G (XXI), plén., 1500 ^e séance, par. 193]. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a approuvé, par sa résolution 2346 B (XXII), les recommandations du Comité et a décidé de convoquer la conférence. L'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport final du Comité pour l'année de la coopération internationale (voir n° 178).
199. Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies	—	E	E	P	L	2186 (XXI) E	—	CES	L'Assemblée générale, ayant pris note du rapport du Comité (voir n° 154), a décidé de créer le Fonds d'équipement des Nations Unies.
200. Fonds d'équipement des Nations Unies Conseil d'administration Directeur général	2186 (XXI) 2321 (XXII) 2410 (XXIII) 2525 (XXIV)	O	E	E	I	—	S	CES	A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, ayant pris note du rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies (voir n° 154), a décidé de créer le Fonds d'équipement des Nations Unies en tant qu'organe de l'Assemblée générale, fonctionnant comme une organisation autonome dans le cadre des Nations Unies. Le Fonds d'équipement avait pour objectif d'assister les pays en voie de développement dans le développement de leur économie, en complétant les ressources existantes en matière d'aide à l'équipement au moyen de dons et de prêts à long terme sans intérêt ou à faible intérêt. Le contrôle intergouvernemental immédiat de la politique et des opérations du Fonds d'équipement devait être exercé par un conseil d'administration se composant des représentants de vingt-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, élus par l'Assemblée générale. Devaient disposer d'une représentation équitable au Conseil d'administration les pays économiquement développés d'une part, compte dûment tenu de leurs contributions au Fonds d'équipement, et les pays peu développés d'autre part, compte tenu pour ces derniers de la nécessité d'une répartition géographique équitable. Le Conseil d'administration devait passer en revue toutes les activités du Fonds d'équipement et soumettre chaque année un rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le plus haut fonctionnaire du Fonds d'équipement devait être le Directeur général, nommé par le Secrétaire général; la nomination devant être confirmée par l'Assemblée générale. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 2321 (XXII), d'adopter les mesures suivantes, à titre provisoire, en application de sa résolution 2186 (XXI) : le Secrétaire général était invité à demander au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de gérer le Fonds d'équipement en remplissant les fonctions du Directeur général, telles qu'elles étaient définies à l'article IX de la résolution 2186 (XXI).

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinente(s) de l'AG	Fonctions	Compo- sition	Méthode		Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communi- cation des rapports		Remarques
				de dési- gnation	Durée					
										<p>L'Assemblée a également décidé que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement remplirait, selon qu'il conviendrait, les fonctions du Conseil d'administration du Fonds d'équipement, telles qu'elles étaient définies à l'article VII de la résolution 2186 (XXI).</p> <p>L'Assemblée a décidé de réexaminer à sa vingt-troisième session les dispositions institutionnelles relatives au Fonds d'équipement.</p> <p>A sa vingt-troisième session, l'Assemblée a décidé de maintenir les mesures provisoires prévues dans sa résolution 2321 (XXII) et de réexaminer à sa vingt-quatrième session lesdites mesures [A G, résolution 2410 (XXIII)].</p> <p>A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée a, par sa résolution 2525 (XXIV), demandé au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'entreprendre une étude exploratoire en vue d'élargir les attributions du Fonds d'équipement et décidé, en attendant, de maintenir le Fonds d'équipement dans ses attributions initiales, jusqu'au 31 décembre 1970, dans le cadre des mesures prévues dans la résolution 2321 (XXII).</p>
201. Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	2204 (XXI)	E	E	D	I	—	S	SG		<p>L'Assemblée générale a décidé que le Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international créé en vertu de la résolution 2099 (XX) [voir n° 191] serait désigné sous le nom de Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.</p>
202. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	2205 (XXI)	E	E	E	P	—	S/G	D		<p>L'Assemblée générale a décidé de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international composée de vingt-neuf États, élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, conformément à la répartition géographique des sièges fixée au paragraphe 1 de la section II de la résolution, compte dûment tenu de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.</p> <p>La Commission devait encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :</p> <p>a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupaient de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;</p> <p>b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;</p> <p>c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela était approprié avec les organismes qui s'occupaient de ces questions;</p>

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinente(s) de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
203. Programme des Nations Unies pour le développement Bureau consultatif interorganisations	2207 (XXI)	A	E	D	P				<p>d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;</p> <p>e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;</p> <p>f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;</p> <p>g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées s'intéressant au commerce international;</p> <p>h) En prenant toutes autres mesures qu'elle jugerait utiles à l'accomplissement de ses fonctions.</p>
204. Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	2217 A (XXI)	E	EX	D	I	—	—	D	<p>L'Assemblée générale a décidé d'inclure le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement parmi les membres du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement (voir n° 186).</p> <p>Le Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies a été créé conformément à la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 A (XXI) en vue de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme décerné pour la première fois à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la suite à des intervalles d'au moins cinq ans.</p> <p>Le Comité devait être composé du Président de l'Assemblée générale, du Président du Conseil économique et social, du Président de la Commission des droits de l'homme, de la Présidente de la Commission de la condition de la femme et du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.</p>
205. Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme	2217 D (XXI)	E	E	P	L	2339 (XXII) E	—	D	<p>A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a décidé d'élargir la composition du Comité préparatoire (voir n° 189) en portant le nombre de ses membres de dix-sept à vingt-trois et a prié le Président de l'Assemblée générale de désigner six nouveaux membres : deux parmi les pays d'Afrique, deux parmi les pays d'Asie et deux parmi les pays d'Amérique latine.</p> <p>Le 19 décembre 1966, le Président de l'Assemblée générale a désigné les six nouveaux membres [A G (XXI), plén., 1498^e séance, par. 49].</p> <p>A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements au Comité préparatoire pour le travail qu'il avait accompli.</p>
206. Comité des conférences	2239 (XXI)	A	E	P	L	2609 (XXIV)	—	D	<p>A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a décidé de créer, à titre d'essai et sous réserve d'un réexamen par l'Assemblée à sa vingt-quatrième session, un Comité des conférences composé de quinze Etats Membres, qui seraient désignés par le Président de l'As-</p>

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinente(s) de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
207. Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain	2248 (S-V)	P	E	E	I	2372 (XXII) R	R D		<p>semblée générale sur la base d'une répartition géographique suffisamment équitable.</p> <p>Le Comité devait avoir pour attributions :</p> <p>a) De présenter à l'Assemblée générale, à chaque session ordinaire, un calendrier des réunions et conférences prévues pour l'année suivante en ce qui concerne les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les organes subsidiaires de l'Assemblée générale;</p> <p>b) De s'acquitter dans ce domaine général de toutes autres tâches que l'Assemblée générale lui confierait.</p> <p>La désignation des membres du Comité par le Président de l'Assemblée générale a été annoncée dans une note du Secrétaire général datée du 18 janvier 1967 (A/6634).</p> <p>A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de revoir, lors de sa vingt-cinquième session, les questions de la composition et du mandat du Comité et de ne pas reconstituer entre-temps le Comité.</p> <p>L'Assemblée générale a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain composé de onze Etats Membres qui seraient élus par l'Assemblée (voir également tableau A, n° 214).</p> <p>Le Conseil devait exercer les pouvoirs et fonctions ci-après :</p> <p>a) Administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire;</p> <p>b) Promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'au moment où une assemblée législative aurait été créée à la suite d'élections menées sur la base du suffrage universel des adultes;</p> <p>c) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le peuple du Territoire, pour créer une assemblée constituante qui serait chargée d'élaborer une constitution sur la base de laquelle des élections auraient lieu aux fins de constituer une assemblée législative et un gouvernement responsable;</p> <p>d) Prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public;</p> <p>e) Transférer tous les pouvoirs au peuple du Territoire lors de la proclamation de l'indépendance.</p> <p>L'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain qui serait nommé par l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général.</p> <p>Le 13 juin 1967, l'Assemblée générale a élu les membres du Conseil [A G (S-V), plén., 1524^e séance, par. 4].</p>

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinente(s) de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
208. Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	2285 (XXII)	E	E	D	L	—	—	D	L'Assemblée générale a décidé de maintenir en fonctions le Comité (voir également tableau A, n° 108, n° 124 et n° 145) et a demandé que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.
209. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	2294 (XXII)	O	I	E	L	—	G	CES	L'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 1969 (voir tableau A, n° 175).
210. Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	2330 (XXII)	E	E	P	I	—	—	D	<p>L'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, composé de trente-cinq Etats Membres que nommerait le Président de l'Assemblée générale en prenant en considération le principe de la répartition géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde.</p> <p>L'Assemblée générale a chargé le Comité spécial, compte tenu de la présente résolution, des instruments juridiques internationaux relatifs à la question, ainsi que des antécédents, méthodes et pratiques et tous autres éléments d'appréciation en la matière et des débats de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale en séance plénière, d'examiner tous les aspects de la question, afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport rendant compte de toutes les opinions qui avaient été exprimées et de toutes les propositions qui avaient été faites.</p> <p>La composition du Comité spécial a été annoncée dans des notes, en date des 19 mars 1968 et 17 mai 1968, du Secrétaire général (A/7061 et Add.1).</p>
211. Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	2340 (XXII)	E	E	D	L	2467 (XXIII) A/R	—	D	<p>A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale, composé de trente-cinq Etats Membres, qui aurait pour tâche d'étudier la portée et les divers aspects de la question intitulée « Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité ».</p> <p>Les noms des Etats Membres en question figuraient dans la résolution.</p> <p>L'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'établir, en coopération avec le Secrétaire général, une étude qui serait soumise à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session et qui comprendrait :</p> <p>a) Un examen des activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes intergouvernementaux concernant le lit des mers et des</p>

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinente(s) de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
									océans, ainsi que des accords internationaux en vigueur relatifs à ces domaines; b) Un exposé des aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques et autres de cette question; c) Une indication quant aux moyens pratiques de favoriser la coopération internationale dans les domaines de l'exploration, de la conservation et de l'exploitation du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, tels qu'ils étaient visés dans le libellé de cette question, et de leurs ressources, compte tenu des opinions exprimées et des suggestions avancées par les Etats Membres pendant la discussion de cette question à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport rédigé par le Comité spécial (A/7230) et a décidé de créer un Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (voir également tableau A, n° 220).
212. Comité consultatif pour l'octroi de subventions au titre du Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies	2349 (XXII)	E	E	P	I	2431 (XXIII) R	—	SG	A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, et prié le Secrétaire général d'inclure dans le Programme l'octroi de subventions à des établissements d'enseignement et de formation en Afrique. L'Assemblée générale a prié le Président de l'Assemblée générale de désigner sept Etats Membres, dont chacun devrait nommer un représentant à un comité chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de l'octroi de ces subventions. Le 23 septembre 1968, le Président de l'Assemblée générale a déclaré que, en dépit des consultations qu'il n'avait cessé de mener avec les délégations, il n'était pas en mesure d'annoncer la composition du Comité consultatif. L'Assemblée générale a décidé de réexaminer la question de la composition du Comité consultatif lors de sa vingt-troisième session [A G (XXII), plén., 1673 ^e séance, par. 9 et 10]. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer un Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (voir également tableau B, n° 28).
213. Conseil des Nations Unies pour la Namibie Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	2372 (XXII)	P	E	E	I	—	R	D	L'Assemblée générale a proclamé que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain serait désormais appelé « Namibie » et décidé que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (voir tableau A, n° 208) serait appelé « Conseil des Nations Unies pour la Namibie » et que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain serait appelé « Commissaire des Nations Unies pour la Namibie ». L'Assemblée générale a également décidé que, compte tenu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Con-

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinente(s) de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
									<p>seil des Nations Unies pour la Namibie s'acquitterait à titre prioritaire des fonctions suivantes :</p> <p>a) En consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui, au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), avaient été priés de fournir à la Namibie une assistance technique et financière, le Conseil devait se charger d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance de cet ordre pour répondre aux exigences de la situation;</p> <p>b) Le Conseil devait organiser un programme de formation pour les Namibiens, en consultation avec les gouvernements qui indiqueraient leur intérêt et leur préoccupation, afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué qui soit en mesure d'assumer l'administration publique et le développement social, politique et économique de l'Etat;</p> <p>c) Le Conseil devait poursuivre, avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger.</p>
214. Comité des contributions	2390 (XXIII)	A	EX	E	P	—	—	D	L'Assemblée générale a décidé d'augmenter le nombre des membres du Comité des contributions (voir tableau A, n° 4) en le portant de dix à douze et de modifier en conséquence l'article 159 de son règlement intérieur.
215. Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	2443 (XXIII)	P	E	P	L	—	—	SG	<p>L'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres qui devaient être nommés par le Président de l'Assemblée générale.</p> <p>La composition du Comité spécial a été annoncée dans une note, en date du 12 septembre 1969, du Secrétaire général (A/7495/Add.3).</p>
216. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	2452 (XXIII)	O	I	SG	L	—	—	D/SG	L'Assemblée générale a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 1972 le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (voir également tableau A, n° 39, n° 91 et n° 151).
217. Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	Décision du 19 déc. 1968	E	E	D	L	2499 (XXIV) E/R	—	D	<p>A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau [A G (XXIII), Annexes, point 8, A/7250/Add.5, par. 2], a décidé de créer un Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, composé de tous les Etats Membres représentés au Bureau à la vingt-troisième session, chargé d'élaborer des recommandations et des plans pour cet anniversaire et de faire rapport à l'Assemblée tout au début de sa vingt-quatrième session [A G (XXIII), plén., 1749^e séance, par. 3 et 4].</p> <p>A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a pris acte des programmes et des activités recommandés par le Comité préparatoire et constitué un Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (voir également tableau A, n° 221).</p>

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinent(e)s de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
218. Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	2465 (XXIII)	E	E	D/P	L	2521 (XXIV) E	—	D	<p>A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, composé des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de six autres membres nommés par le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec le Président du Comité spécial, et a prié le Comité préparatoire d'établir un programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration en vue de trouver de nouveaux moyens d'accélérer la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session.</p> <p>Le Président de l'Assemblée générale a communiqué au Secrétaire général les noms des six Etats qui avaient accepté de faire partie du Comité préparatoire (A/7486).</p> <p>A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité préparatoire.</p>
219. Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	2467 (XXIII)	E	E	E	I	—	—	D	<p>L'Assemblée générale a décidé de :</p> <p>Créer un Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (voir également tableau A, n° 213), composé de quarante-deux Etats; et</p> <p>A chargé le Comité :</p> <p>a) D'étudier l'élaboration des principes et des normes juridiques susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, ainsi que les exigences d'ordre économique et autres auxquelles un tel régime devait satisfaire pour répondre aux intérêts de l'humanité tout entière;</p> <p>b) D'établir les voies et moyens de promouvoir l'exploitation et l'utilisation des ressources de ce domaine, ainsi que la coopération internationale à cet effet, compte tenu du développement prévisible de la technique ainsi que des incidences d'une telle exploitation sur le plan économique, en ayant présent à l'esprit le fait que cette exploitation devait se faire au profit de l'humanité tout entière;</p> <p>c) De passer en revue les études effectuées en matière d'exploration et de recherche dans ce domaine et tendant à intensifier la coopération internationale et à stimuler l'échange et la dissémination la plus large possible des connaissances scientifiques acquises à ce sujet;</p> <p>d) D'examiner les mesures proposées de coopération à adopter par la communauté internationale contre les risques de pollution marine pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources de ce domaine.</p> <p>L'Assemblée générale a également invité le Comité à étudier plus avant, dans le contexte du titre de la question et compte tenu des</p>

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinente(s) de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
220. Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2499 (XXIV)	E	E	P	L	E	—	D	<p>études et des négociations internationales entreprises en matière de désarmement, l'affectation exclusive à des fins pacifiques du fond des mers et des océans sans préjudice des limites qui pourraient être convenues à cet égard.</p> <p>A la Première Commission, il a été décidé [A G (XXIII), Annexes, point 26, A/7477, par. 19] que les principes ci-après s'appliqueraient à la composition du Comité :</p> <p>a) Il devait être dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable;</p> <p>b) Il conviendrait d'établir un équilibre raisonnable entre les pays techniquement développés et les pays en voie de développement;</p> <p>c) Il faudrait tenir compte non seulement des intérêts des Etats riverains, mais aussi de ceux des Etats sans littoral;</p> <p>d) La composition de ce Comité ne devrait constituer un précédent pour aucun autre comité qui serait créé à l'avenir.</p> <p>Il a été convenu que la composition du Comité serait soumise à la rotation. Un tiers des membres appartenant à chacun des groupes régionaux ferait l'objet d'une rotation tous les deux ans.</p>
221. Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain	2581 (XXIV)	E	E	D	L	E	—	SG	<p>L'Assemblée générale a décidé de constituer un Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, composé de vingt-cinq membres désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable et eu égard à la composition du Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (voir tableau A, n° 218), aux fins :</p> <p>a) D'élaborer et de coordonner les plans pour la célébration de l'anniversaire;</p> <p>b) D'organiser les activités que devrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies pour la célébration de l'anniversaire, compte tenu du rapport du Comité préparatoire;</p> <p>c) D'examiner des propositions et suggestions, liées à la célébration de l'anniversaire, qui viseraient à améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies.</p> <p>L'Assemblée générale a prié le Comité d'élaborer, avec le concours du Secrétaire général, aux fins d'examen par l'Assemblée générale au début de sa vingt-cinquième session, le texte d'un document final ou de documents finals qui seraient signés ou adoptés au cours de la session commémorative.</p> <p>Le 31 octobre 1969, le Président de l'Assemblée générale a désigné les membres du Comité [A G (XXIV), plén., 1797^e séance, par. 59].</p> <p>L'Assemblée générale a décidé de créer un Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain — composé de représentants hautement qualifiés désignés par les gouvernements de 27 Etats — qui serait chargé de conseiller le Secrétaire général, auquel avait été confiée la tâche générale de l'organisation et de la préparation de la Conférence. Les noms des 27 Etats étaient mentionnés dans la résolution.</p>

TABLEAU B. ORGANES À CRÉER PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

<i>Titre de l'organe subsidiaire</i>	<i>Résolution(s) pertinente(s) de l'AG</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Composition</i>	<i>Méthode de désignation</i>	<i>Durée</i>	<i>Mode de cessation des activités de l'organe</i>	<i>Lieu de réunion</i>	<i>Méthode de communication des rapports</i>	<i>Remarques</i>
24. Groupe d'experts consultants sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires	2162 A (XXI)	E	EX	SG	L	2342 A (XXII) E	—	SG	A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport concis sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes et a recommandé que le rapport soit préparé à l'aide d'experts consultants qualifiés désignés par le Secrétaire général. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a noté que le rapport était terminé (A/6858) et a exprimé ses remerciements aux experts consultants.
25. Groupe d'experts des sciences et techniques de la mer	2172 (XXI)	E	EX	SG	L	2414 (XXIII) E	—	SG	A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer un petit groupe d'experts, choisis autant que possible dans les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés, qui l'aiderait à préparer l'étude complète des activités menées dans le domaine des sciences et des techniques de la mer. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général.
26. Mission spéciale des Nations Unies pour Aden	2183 (XXI)	E/P	E	SG	I	Décision du 30 nov. 1967 E	R	SG	A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Puissance administrante, de nommer immédiatement une mission spéciale qui serait envoyée à Aden en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participerait à la préparation et à la surveillance des élections ainsi que de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettrait au Comité spécial. L'Assemblée générale a de plus prié la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden de recommander notamment des mesures pratiques en vue de la mise en place dans le territoire d'un gouvernement central transitoire chargé d'administrer l'ensemble du territoire et d'aider à organiser des élections. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a félicité la Mission spéciale du travail qu'elle avait accompli [A G (XXIII), plén., 1613 ^e séance, par. 180].
27. Mission des Nations Unies chargée de surveiller le référendum et les élections en Guinée équatoriale	2230 (XXI)	E/P	E	SG	I	Décision du 11 oct. 1968 E	R	SG	A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections générales dans l'ensemble du territoire de la Guinée équato-

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinente(s) de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
28. Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	2431 (XXIII)	E/A	E	SG	1	—	—	SG	<p>riale sur la base d'un collège électoral unique et pour participer à toute autre mesure conduisant à l'indépendance du territoire.</p> <p>A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements à la Mission pour l'œuvre qu'elle avait accomplie [A G (XXIII), plén., 1692^e séance, par. 208].</p> <p>L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer un Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (voir également tableau A, n° 213), composé de représentants d'Etats Membres, qui aurait pour tâche de lui donner des avis :</p> <p>a) Sur le renforcement et l'expansion du Programme et, en particulier, sur le moyen de favoriser les contributions;</p> <p>b) Sur l'octroi de subventions à des établissements d'enseignement et de formation en Afrique pour permettre à ces établissements de recevoir des personnes qui relèvent du Programme;</p> <p>c) Sur toutes autres questions concernant le Programme au sujet desquelles le Secrétaire général souhaiterait avoir un avis.</p>
29. Experts consultants sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur les effets de leur utilisation éventuelle	2454 A (XXIII)	E	EX	SG	L	2603 B (XXIV) E	—	SG	<p>A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer un rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur les effets de leur utilisation éventuelle, avec le concours d'experts consultants désignés par lui.</p> <p>A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements aux experts consultants.</p>
30. Groupe d'experts sur les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement	2456 A (XXIII)	E	EX	SG	L	2605 A (XXIV) E	—	SG	<p>A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de nommer un groupe d'experts, choisis à titre personnel, pour établir un rapport complet sur toutes les contributions que la technologie nucléaire pouvait apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement.</p> <p>A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général.</p>
31. Représentant des Nations Unies pour l'Irian occidental		E/P	I	SG	I	2504 (XXIV) E	R	SG	<p>L'Assemblée générale a constaté avec satisfaction que le Secrétaire général et son représentant s'étaient acquittés des tâches qui leur avaient été confiées (voir également tableau B, n° 20).</p>
32. Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte	2618 (XXIV)	A/E	E/EX	—	1	—	—	SG	<p>L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de reconstituer et de convoquer à intervalles réguliers le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte, de manière à favoriser un échange de vues permanent et l'étude des problèmes entre la communauté diplomatique, le Secrétariat et le gouvernement du pays hôte sur les questions d'intérêt mutuel, et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session et, par la suite, tous les ans.</p>

TABLEAU C. ORGANES DEVANT ÊTRE CRÉÉS PAR D'AUTRES ORGANES

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinent(s) de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communi- cation des rapports	Remarques
7. Comité du développement industriel	—	E/A	E	I	I	2152 (XXI)	—	CES	L'Assemblée générale, dans sa résolution 2152 (XXI) portant création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (voir tableau A, n° 196), a prié le Conseil économique et social de supprimer le Comité du développement industriel. Le Comité avait été créé par la résolution 1525 (XV) [voir n° 4].
8. Comité élargi du programme et de la coordination	2188 (XXI)	E	E	P	—	2579 (XXIV) E	—	CES	L'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élargir la composition de son Comité du programme et de la coordination (voir également n° 10) en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, compte tenu d'une répartition géographique équitable. L'Assemblée générale a prié les nouveaux membres du Comité élargi de nommer les experts qu'ils estimeraient les plus qualifiés. Le Comité devait entreprendre, en priorité et compte tenu des travaux suivis d'autres organismes des Nations Unies en matière de coordination, de planification et d'évaluation, une étude qui comprendrait : a) Un tableau clair et complet des activités opérationnelles et de recherche conduites alors par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social et une évaluation de ces activités; b) Sur la base des données spécifiées à l'alinéa a ci-dessus, des recommandations touchant les modifications qu'il pourrait être nécessaire et opportun d'apporter aux activités, procédures et dispositions administratives en vigueur. Le 19 décembre 1966, le Président de l'Assemblée générale a désigné les nouveaux membres du Comité [A G (XXI), pién., 1498 ^e séance, par. 56].
9. Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2411 (XXIII)	E	E	P	L	E	—	CES	L'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élargir la composition de son Comité économique par l'adjonction de vingt-sept Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seraient désignés chaque année, jusqu'à l'achèvement des travaux préparatoires, par le Président de l'Assemblée générale, compte tenu de la composition du Conseil économique et social, d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer un maximum de continuité. L'Assemblée générale a décidé que le Comité économique élargi serait le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et qu'il serait à cet égard responsable devant l'Assemblée et lui ferait rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément au rôle de coordination qui incombait au Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies. Le Comité préparatoire a été chargé : a) De préparer pour la décennie commençant en 1970, sur la base des études, conclusions et propositions pertinentes formulées par les institutions et organismes des

Titre de l'organe subsidiaire	Résolution(s) pertinente(s) de l'AG	Fonctions	Composition	Méthode de désignation	Durée	Mode de cessation des activités de l'organe	Lieu de réunion	Méthode de communication des rapports	Remarques
10. Comité du programme et de la coordination	2579 (XXIV)	E/A	E	CES	I	—	—	CES	Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs et compte tenu des observations des gouvernements des Etats Membres, un projet de stratégie internationale qui énoncerait, dans un cadre complet, cohérent et intégré, les buts et objectifs généraux et sectoriels, ainsi que les politiques concertées à adopter aux niveaux national, régional et international pour atteindre ces buts et objectifs; b) De faire des suggestions concernant un mécanisme d'évaluation et d'exécution pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. La composition du Comité préparatoire pour l'année 1969 a été annoncée dans des notes du Secrétaire général, datées des 13 janvier 1969, 10 février 1969 et 20 février 1969 (A/7269 et Add.1 et 2). L'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de reconstituer, lors de ses séances d'organisation de janvier 1970, son Comité du programme et de la coordination conformément à la recommandation du Comité élargi du programme et de la coordination (voir également n° 8).

ANNEXE II

Liste alphabétique des organes subsidiaires de l'Assemblée générale créés entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1969

Note explicative

1. La présente annexe contient la liste alphabétique de tous les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale au cours de la période considérée.

2. La lettre qui figure dans la deuxième colonne désigne le mode de création de l'organe subsidiaire considéré, à savoir :

Tableau A. Organes créés, reconduits ou reconstitués directement par l'Assemblée générale.

Tableau B. Organes à créer par le Secrétaire général.

Tableau C. Organes devant être créés par d'autres organes.

3. La troisième colonne intitulée « Numéro d'ordre dans l'annexe I » contient les numéros attribués aux organes mentionnés dans les tableaux synoptiques annexés à la présente étude de l'Article 22. Les numéros se suivent dans l'ordre consécutif pour chacune des catégories A, B et C décrites au paragraphe 2 ci-dessus.

	Mode de création	Numéro d'ordre dans l'annexe I		Mode de création	Numéro d'ordre dans l'annexe I
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	B	193	Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	A	217
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	A	201	Comité préparatoire de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires	A	197
Comité consultatif pour l'octroi de subventions au titre du Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies	A	212	Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	C	9
Comité des conférences	A	206	Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain	A	221
Comité des droits de l'homme	A		Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	A	218
Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	A	219	Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	A	217
Comité élargi du programme et de la coordination	C	8	Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	A	204
Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte	B	32			

	<i>Mode de création</i>	<i>Numéro d'ordre dans l'annexe I</i>		<i>Mode de création</i>	<i>Numéro d'ordre dans l'annexe I</i>
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	A	215	Fonds d'équipement des Nations Unies — Conseil d'administration — Directeur général	A	200
Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	A	211	Groupe d'experts chargé d'étudier les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement	B	30
Comité spécial du Sud-Ouest africain	A	193	Groupe d'experts consultants sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires	B	24
Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	A	210	Groupe d'experts des sciences et des techniques de la mer	B	25
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	A	202	Mission des Nations Unies chargée de surveiller le référendum et les élections en Guinée équatoriale	B	27
Conseil des Nations Unies pour la Namibie — Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	A	213	Mission spéciale des Nations Unies pour Aden	B	26
Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain — Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain	A	207	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — Conseil du développement industriel — Directeur exécutif	A	207
Corps commun d'inspection	A	194			
Experts consultants sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur les effets de leur utilisation éventuelle	B	29			

Chapitre V

LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

